



Il est en droit un principe intangible : l'arrêté étant inférieur au décret dans la hiérarchie des normes juridiques, il ne peut contredire ou rajouter aux dispositions d'un décret sans risquer l'annulation.

C'est en application de ce principe que le fondement juridique de la réforme du **choc des savoirs** devrait, si l'on s'en tient à l'avis émis par le Rapporteur public lors de l'audience du Conseil d'État du 20 novembre 2024, être annulé par cette juridiction avant la fin de l'année scolaire 2024-2025.

Texte juridique en cause ? L'arrêté du 15 mars 2024. Résumons...

L'article R421-2, qui a codifié les dispositions de l'article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, dispose :

« Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :
1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ; (...) ».

Et, l'arrêté du 15 mars 2024, qui rajoute à l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège, est ainsi rédigé :

« Article 4 : *Après l'article 4 du même arrêté, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :*

Art. 4-1. - Les enseignements communs de français et de mathématiques, sur tout l'horaire, sont organisés en groupes pour l'ensemble des classes et des niveaux du collège. Les groupes sont constitués en fonction des besoins des élèves identifiés par les professeurs. Les groupes des élèves les plus en difficulté bénéficient d'effectifs réduits. Par dérogation, et afin de garantir la cohérence des progressions pédagogiques des différents groupes, les élèves peuvent être, pour une ou plusieurs périodes, une à dix semaines dans l'année, regroupés conformément à leur classe de référence pour ces enseignements. La composition des groupes est réexaminée au cours de l'année scolaire, notamment à l'occasion des regroupements, afin de tenir compte de la progression et des besoins des élèves. ».

Or, ainsi que tout un chacun peut le constater, la lecture comparée des deux textes est quasiment sans appel : les différences et les rajouts entre les deux rédactions constituent une base juridique suffisamment sérieuse pour que le Conseil d'État annule l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2024 et la circulaire qui en découle.

Victoire ! devraient donc prochainement pouvoir crier les pourfendeurs de la réforme du choc des savoirs dont le SENRES, vous le savez, ne fait pas partie puisqu'il revendique non pas des groupes de besoins mais des classes de niveau afin que professeurs comme élèves soient, enfin, tous gagnants.

Mais, cette victoire des opposants à cette réforme pourrait fort bien être de courte durée puisque, si un arrêté ne peut modifier les dispositions d'un décret, un nouveau décret, pris avec un peu de courage politique, pourrait très bien modifier en profondeur les dispositions de l'article R421-2 du Code de l'Éducation et, ainsi, faire revenir par la fenêtre une réforme sortie *de lege lata* par une bien petite porte.